

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

1959, c. 43;
1960-1961,
c. 36;
1962-1963,
c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. (1) L'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur le crédit agricole* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«agriculture»

«*f*) l'expression «agriculture» comprend l'élevage d'animaux de ferme, l'apiculture, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol;» 5

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 10

Exécuteur ou administrateur.

«(2) Aux fins de la Partie II, la Société peut considérer que l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un cultivateur décédé est un cultivateur au sens de l'alinéa *e*) du paragraphe (1).»

1962-1963,
c. 7, art. 1.

2. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Capital.

«**12.** A la demande de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble vingt-quatre millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.» 20

3. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 25